



## **La demande de mise en valeur de parcelle abandonnée.**

*Toute personne physique ou morale peut demander au préfet d'exploiter à des fins de mise en valeur agricole ou pastorale, une parcelle inculte ou sous-exploitée depuis au moins 3 ans.*

### **Les objectifs de la mesure**

L'article L. 125-1 du code rural dit bien que " toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous exploitée. " . (article L 125-1 et suivants du code rural)

### **Les principales dispositions**

C'est la commission départementale d'aménagement foncier qui apprécie, au coup par coup, l'état manifeste de sous exploitation ou d'inculture des parcelles, ainsi que les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale.- dernier alinéa de l' article L. 125-1 du code rural Il n'existe pas de définition type de terrains incultes ou manifestement sous-exploités. Simplement, les personnes intéressées par une mise en culture doivent saisir le préfet qui en informe la commission départementale d'aménagement foncier. Celle-ci est compétente pour juger de l'état du terrain en comparaison avec les conditions d'exploitations agricoles familiales situées à proximité.

Par contre, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste ne peut être reconnu que si : la parcelle est inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans, délai ramené à deux ans en zone de montagne voire un an dans certaines communes et pour certaines cultures pérennes dont la liste est arrêtée par le préfet; cet état n'est justifié par aucune raison de force majeure (maladie, décès, accident). Enfin, les terrains concernés, quelle que soit leur superficie, doivent être susceptibles d'une mise en valeur agricole ou pastorale. La loi exclut la possibilité d'une exploitation forestière

### **Les avantages et inconvénients de la formule**

La demande de mise n'est pas réservée aux agriculteurs voisins ni même aux agriculteurs en place. Elle est ouverte à toute personne sous réserve toutefois du contrôle des structures.

Selon l'article L. 125-3 du code rural, " si l'état d'inculture de sous exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire (ou le titulaire du droit d'exploitation) est mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds. "

Lorsque le fonds inculte ou manifestement sous-exploité est loué à un preneur soit qui ne l'exploite pas (expressément ou tacitement) soit qu'il ne l'a pas effectivement mis en valeur dans le délai d'un an, le propriétaire peut le reprendre pour l'exploiter lui-même ou le donner à bail à un tiers.- article L. 125-3 alinéa 3 du code rural

La reprise se fait sans indemnité et doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la décision de renonciation. Le propriétaire a alors un an pour mettre le fonds en valeur.

## **Les limites de la formule**

Le propriétaire (ou le titulaire du droit d'exploitation) a deux mois pour faire connaître sa décision au préfet par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence de réponse dans le délai vaut renonciation à mettre en valeur.

En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal.